

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AT 209/2026

**Placement temporaire d'un caméléon au sein de l'établissement
« LA FERME AUX REPTILES »**

Le maire de la commune de AX LES THERMES,

Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code rural et de la pêche maritime,
Vu les dispositions relatives à la détention d'animaux d'espèces non domestiques,
Vu l'arrêté ministériel applicable aux règles de détention des reptiles et autres animaux non domestiques,
Vu la demande présentée par Mme BANZEPT, Ferme des Reptiles,
Vu l'intérêt de garantir la sécurité des personnes, le bien-être des animaux et la continuité de leur prise en charge

Considérant : qu'un caméléon d'espèce et de sexe indéterminé nécessite une solution d'hébergement temporaire

Considérant : que l'établissement La Ferme des Reptiles à La Bastide de Sérou (09240) dispose des installations adaptées à leur accueil temporaire

Considérant : que les conditions de sécurité, d'hébergement et de surveillance sont réunies

Considérant : que la mesure doit être limitée à la durée strictement nécessaire

Considérant : qu'il y a lieu de garantir le bien-être de l'animal et la sécurité des personnes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le caméléon est placé à titre temporaire dans l'établissement La Ferme des Reptiles, situé 1 Chemin de la Coume Del Cassé - Brouzenac - 09240 La Bastide de Sérou :

- Espèce et sexe indéterminé
- Nombre : 1

ARTICLE 2 : Durée du placement

Le placement est autorisé à compter du 22 Aout 2026 au 08 octobre 2026, sauf prorogation ou mainlevée anticipée décidée par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Conditions d'hébergement L'établissement assure :

- un hébergement conforme aux besoins biologiques de l'animal ;
- le maintien de conditions adaptées de température, d'hygrométrie et d'éclairage ;
- l'alimentation et les soins nécessaires ;
- la tenue d'un registre de présence et de suivi de l'animal.

ARTICLE 4 : Sécurité

Le caméléon est maintenu dans des installations sécurisées empêchant toute fuite et tout contact non autorisé avec le public.

L'accès aux locaux d'hébergement est limité aux personnes habilitées.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le responsable de l'établissement veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux animaux concernés. Tout incident, fuite, blessure ou mortalité est signalé sans délai à l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Contrôle

Les services compétents sont autorisés à effectuer tout contrôle nécessaire afin de vérifier le respect du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le responsable de l'établissement, ainsi que toute personne concernée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes

La Police Municipale de la Commune d'Ax-les-Thermes

ARTICLE 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de l'Ariège (contrôle de légalité)
- DDETSPP de l'Ariège
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale

Fait à AX Les THERMES

Le 06/10/2026

Le maire d'Ax Les Thermes
PIBOULEAU Alain

POUR LE MAIRE

L'Adjoint

POUR ADDE
Dominique

